

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT MILEWAY FRANCE SAS

Article 1. Définitions

1.1 Dans les présentes conditions générales, les termes et expressions utilisés ci-après sont définis comme suit :

Services : les services et/ou travaux à fournir par le Fournisseur au profit de Mileway dans le cadre d'un contrat, y compris tous les conseils à donner, les livrables et autres données, rapports, travaux, inventions, savoir-faire, logiciels, améliorations, conceptions, équipements, dispositifs, pratiques, processus, méthodes, concepts, prototypes, produits et autres produits de travail ou versions provisoires de ceux-ci produits ou obtenus par le Fournisseur ou ses employés ou agents pour la fourniture de Services dans le cadre du Contrat ;

Biens : biens matériels et immatériels, y compris les logiciels, les conceptions, les équipements, les prototypes et la documentation et l'emballage associés fournis par le Fournisseur à Mileway en vertu du Contrat ;

Fournisseur : toute personne physique ou morale qui fournit des services et/ou des biens à Mileway, ou la personne qui a convenu de le faire avec Mileway ;

Matériaux : les matériaux, tels que les matières premières, les matériaux auxiliaires, les outils, les dessins, les spécifications, les logiciels et autres biens fournis pour Mileway par le Fournisseur ou pour lesquels Mileway a payé pour être utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat ;

Mileway : Mileway France SAS, la société par actions simplifiée au capital de 200 000,00 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 843 951 666, ayant son siège social au 16 rue Washington, Paris (75008), ainsi que ses ayants cause à titre universel ou particulier et toutes les sociétés actuelles et futures qui lui sont affiliées, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger ;

Contrat : tous les accords entre Mileway et le Fournisseur concernant la prestation de Services et/ou la livraison de Biens, ainsi que toute commande passée par Mileway auprès du Fournisseur et tous les actes (juridiques) y afférents ;

Partie(s) : Mileway et/ou le Fournisseur ;

Spécifications : les spécifications techniques et fonctionnelles accompagnant les Biens et/ou les Services ;

Conditions : les présentes conditions générales d'achat.

Article 2. Applicabilité

2.1 Les présentes Conditions s'appliquent à toutes les relations juridiques entre Mileway et le Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les demandes, offres, Contrats et autres actes juridiques relatifs à la prestation de Services et/ou à la livraison de Biens. Dès lors que les présentes Conditions s'appliquent à un de ces rapports juridiques, elles s'appliquent également à tout rapport juridique ultérieur.

2.2 Les dérogations, modifications et/ou ajouts aux présentes Conditions ou aux Contrats ne s'appliquent que si et dans la mesure où Mileway les a expressément acceptés par écrit et ne s'appliquent qu'au Contrat spécifique pour lequel ils ont été convenus. En cas de contradiction entre une disposition écrite du Contrat et une disposition des présentes Conditions, les dispositions du Contrat prévalent.

2.3 Mileway est à tout moment en droit de modifier et de réajuster le texte des présentes Conditions de Mileway. Dans ce cas, la dernière version des présentes Conditions s'applique toujours.

2.4 Les présentes Conditions sont applicables aux relations entre Mileway et le Fournisseur (i) quand les conditions générales du Fournisseur sont inexistantes ou non applicables et (ii) en tout état de cause dans toute la mesure où les présentes Conditions ne contredisent pas les éléments essentiels de l'accord prévu dans les conditions générales de vente du Fournisseur. Mileway et le Fournisseur peuvent convenir d'un commun accord de définir des conditions particulières qui se substitueront à leurs conditions générales respectives notamment dans le cadre d'un Contrat.

2.5 Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions sont nulles ou éventuellement caduques, les autres dispositions des présentes Conditions restent pleinement applicables. Mileway et le Fournisseur se concerteront alors sur de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions nulles ou caduques, en respectant dans la mesure du possible l'objectif et le sens de la disposition originale.

Article 3. Offres et conclusion

3.1 Toute offre faite par le Fournisseur est irrévocable et peut être acceptée par Mileway dans tous les cas dans les trente (30) jours.

3.2 Si une acceptation par Mileway fait suite à une offre du Fournisseur, le Contrat prend effet au moment de l'envoi de l'acceptation

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT MILEWAY FRANCE SAS

par Mileway. Mileway n'est par ailleurs engagée que par ce qu'elle a accepté par écrit.

- 3.3 Si une commande est passée par Mileway sans offre préalable du Fournisseur, le Contrat ne prend effet que si elle a reçu de ce dernier une confirmation d'acceptation signée dans les quatorze (14) jours suivant l'envoi de la commande. Si une confirmation d'acceptation du Fournisseur s'écarte de quelque manière que ce soit de la commande de Mileway, aucun Contrat n'est conclu.
- 3.4 Dans le cas d'un Contrat qualifié de contrat-cadre, un Contrat au titre du contrat-cadre entre en vigueur chaque fois que la commande de Mileway, dans le cadre du contrat-cadre, est envoyée par Mileway.

Article 4. Prix

- 4.1 Les prix convenus sont exprimés en euros et s'entendent hors taxes, sauf accord écrit contraire entre les Parties, mais comprennent tous les coûts liés à l'exécution d'un Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les frais, les coûts de transport, les autres taxes, les droits d'importation, les autres prélèvements, l'assurance, les coûts d'emballage, les coûts d'enlèvement et les éventuels coûts d'installation et de montage et les coûts de suivi ainsi que tous les coûts associés à la réalisation des travaux objets des Services.
- 4.2 Les prix et honoraires convenus sont fixés pour la durée du Contrat concerné, à moins qu'il ne précise les circonstances spécifiques et concrètes qui peuvent conduire à un réajustement du prix ainsi que la manière précise dont le réajustement du prix aura lieu dans ces cas, ou sauf accord écrit contraire entre les Parties.
- 4.3 Les frais de devis, d'échantillons, d'envois d'essai et d'échantillons sont à la charge du Fournisseur.

Article 5. Facturation et paiement

- 5.1 Toutes les factures envoyées par le Fournisseur à Mileway doivent répondre aux exigences énoncées dans le Contrat, ou comme raisonnablement demandé par Mileway.
- 5.2 Le Fournisseur ne facture à Mileway que les Services et/ou Biens effectivement livrés, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.
- 5.3 Mileway paiera les factures non contestées soumises conformément au Contrat dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission de la facture par Mileway, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.
- 5.4 Mileway est en droit de suspendre ses obligations (de paiement) en vertu de tout Contrat tant que le Fournisseur n'a pas rempli toutes ses obligations envers Mileway, Mileway en notifiera le Fournisseur. La suspension s'applique jusqu'au moment où le Fournisseur a respecté toutes ses obligations envers Mileway.
- 5.5 Dans le cadre de la fourniture de Services, le Fournisseur est seul responsable du paiement de toutes les taxes et cotisations sociales qui peuvent être dues au titre du Contrat. Dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur du Contrat puis tous les six (6) mois jusqu'au terme du Contrat, le Fournisseur s'engage à fournir à Mileway, en application de l'article D. 8222-5 du Code de travail : (i) une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois ; (ii) la documentation professionnelle (par ex. extrait Kbis, devis, etc.) portant le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation du Fournisseur et (iii) si le Fournisseur a des employés, une déclaration indiquant que les Services seront réalisés par des personnes employées conformément aux réglementations du droit du travail français.
- 5.6 Mileway est en droit de compenser les montants dus au Fournisseur avec les remises éventuellement stipulées et toute autre créance qu'elle a sur le Fournisseur ou les sociétés associées au Fournisseur, indépendamment du fait que ces créances soient exigibles et payables et/ou puissent être facilement déterminées (en justice).
- 5.7 Le paiement d'une facture ne constitue pas une acceptation des Biens et/ou Service(s) en question.

Article 6. Réalisation des Services

- 6.1 Préalablement à la réalisation des Services tels que prévus par le Contrat, le Fournisseur doit s'assurer de la situation existante autour et à proximité de l'ouvrage et, à cette fin, il doit notamment, mais pas exclusivement, procéder à des investigations, sondages et repérages sur place sur la situation réelle (comme les locaux adjacents, les constructions et autres), sur les obstacles de droit privé et de droit public. Le Fournisseur est tenu d'étudier la situation (existante) de manière à ce que sa recommandation sur les Services et/ou Biens à livrer soit fonctionnellement réalisable. Si certaines parties de la recommandation ne sont pas réalisables (fonctionnellement), le Fournisseur doit le signaler expressément à Mileway par écrit.
- 6.2 Le Fournisseur s'engage à déployer suffisamment de personnel qualifié pour l'exécution du Contrat et la réalisation des Services. Le Fournisseur déclare qu'il dispose des compétences professionnelles, de l'expérience, des techniques, des moyens, des ressources nécessaires et notamment de toutes les qualifications nécessaires à la bonne exécution des obligations dues au titre du Contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT MILEWAY FRANCE SAS

- 6.3 Le Fournisseur déclare qu'il dispose d'une équipe expérimentée. En outre, il veillera à ce que, en plus de la personne de contact habituelle, une ou plusieurs autres personnes au sein de son organisation soient informées des Services afin qu'en cas de maladie, de vacances ou d'absence pour toute autre raison de la personne de contact, Mileway dispose toujours d'un point de contact informé du travail en cours et en mesure de fournir à Mileway un service adéquat.
- 6.4 Le Fournisseur doit signaler dans les plus brefs délais à Mileway tout problème de coordination entre les différents consultants et/ou fournisseurs dans le cadre de la fourniture des Services et/ou de la livraison des Biens et, si nécessaire, adapter son travail en conséquence, que le Fournisseur ait été ou non chargé de diriger et de coordonner le travail.
- 6.5 Le Fournisseur doit porter à l'attention de Mileway, en temps utile et de manière insistante, tout retard imminent causé par la fourniture incomplète des informations, données et/ou décisions requises, ainsi que l'inexactitude ou le caractère incomplet des informations, données et/ou décisions fournies.
- 6.6 Dans tous les autres cas, le Fournisseur s'engage vis-à-vis de Mileway à signaler en temps utile tout retard anticipé dans la réalisation des travaux prévus.
- 6.7 Mileway est à tout moment en droit de nommer plusieurs consultants pour la réalisation des Services.
- 6.8 Le Fournisseur ne peut intervenir en tant que représentant autorisé de Mileway, sauf accord écrit contraire entre les Parties. En conséquence, le Fournisseur ne pourra conclure de contrats au nom et pour le compte de Mileway.
- 6.9 En vue de la livraison des travaux objets des Services, Mileway sera invité en temps utile à constater l'achèvement des travaux. Mileway pourra émettre des réserves que le Fournisseur s'engage à lever dans un délai de 10 jours.

Article 7. Livraison des Biens

- 7.1 Sauf accord exprès écrit contraire, les Biens seront livrés « DDP » (« Delivery Duty Paid ») comme mentionné dans les Incoterms 2020, au moins la version la plus récente des Incoterms au moment de la conclusion du Contrat, au lieu indiqué par Mileway (« Incoterms »).
- 7.2 Si un mode de transport spécifique a été convenu, le Fournisseur doit s'y conformer strictement.
- 7.3 Le Fournisseur livrera les Biens et/ou fournira les Services à la (aux) date(s) de livraison convenue(s), ou dans le(s) délai(s) de livraison convenu(s), qui seront considérés comme des délais définitifs, comme indiqué dans le Contrat, sauf accord contraire par écrit. Si les Biens et/ou Services ne sont pas livrés ou réalisés dans le délai convenu ou à la (aux) date(s) convenue(s) à l'endroit convenu, le Fournisseur sera en défaut sans mise en demeure.
- 7.4 Le Fournisseur doit informer Mileway en temps utile et de manière adéquate du moment exact de la livraison. Une livraison anticipée par rapport à la (aux) date(s) ou au (aux) délai(s) de livraison convenu(s) ou une livraison partielle (appelée livraison partielle) ne peut avoir lieu qu'avec l'accord écrit préalable de Mileway et n'entraîne aucune modification du délai de paiement convenu. Si le Fournisseur effectue des livraisons anticipées ou des livraisons partielles sans le consentement de Mileway, cette dernière est en droit de refuser cette ou ces livraisons (partielles) et de les renvoyer ou de les stocker aux frais et aux risques du Fournisseur.
- 7.5 Mileway est en droit de reporter la livraison des Biens et/ou Services. Dans ce cas, le Fournisseur doit stocker, conserver, sécuriser et assurer les Biens correctement emballés, séparément et de manière reconnaissable. Le Fournisseur sera alors obligé de stocker les Biens, sans frais supplémentaires, pour Mileway jusqu'à ce que la livraison soit reportée, à moins que cela n'impose une charge disproportionnée au Fournisseur, auquel cas les Parties se consulteront pour trouver un arrangement raisonnable et acceptable pour les deux Parties. Le report de la livraison entraîne une prolongation du délai de paiement convenu.
- 7.6 Sans préjudice des dispositions ci-dessous à l'article 10 relatives à la propriété du Matériel, la propriété et le risque des Biens seront transférés à Mileway à la date de leur livraison conformément aux Incoterms applicables, que Mileway ait payé ou non au Fournisseur l'intégralité de toutes les sommes qu'il lui doit en vertu du Contrat.

Article 8. Obligations légales

- 8.1 Le Fournisseur est réputé connaître et respecter l'ensemble des lois, règles, règlements, instructions et autres concernant les travaux prévus par le Contrat, tels que déterminés ou prescrits par l'administration, et/ou les autres autorités ou institutions publiques lors de l'exécution du Contrat.
- 8.2 Le Fournisseur est responsable du dépôt et de l'obtention des demandes relatives à toutes autorisations administratives définitives (purgées de tous recours, retrait et déféré préfectoral) (à l'exception de l'autorisation ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)), exemptions, entrées et raccordements requis pour la fourniture des Services et/ou la livraison des Biens, tels que ceux pour le chauffage et le refroidissement urbains, le gaz, l'eau, l'électricité et les égouts, le téléphone, la télévision, la radio et autres câbles de données.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT MILEWAY FRANCE SAS

Les coûts qui en découlent sont à la charge du Fournisseur. Les frais et droits qui s'y rattachent sont également à la charge du Fournisseur. Les raccordements définitifs sont enregistrés au nom du propriétaire ou du locataire du site, au choix de Mileway, au plus tard le jour de la livraison. Les coûts de la consommation d'énergie et d'eau, y compris ceux du chauffage et du refroidissement urbains, des rejets dans les égouts, sont à la charge du Fournisseur jusqu'à l'achèvement.

- 8.3 Le Fournisseur indemnise Mileway de toutes les conséquences (dommageables) liées au non-respect, au respect tardif ou au respect incomplet des dispositions susmentionnées. La méconnaissance des règlements et des exigences des autorités concernées ne peut être invoquée.

Article 9. Emballage

- 9.1 Le Fournisseur emballera et/ou sécurisera les Biens de manière à ce qu'ils atteignent leur destination en bon état en cas de transport normal et puissent y être déchargés en toute sécurité. Toute exigence particulière en matière d'emballage communiquée en temps utile par Mileway doit être observée scrupuleusement par le Fournisseur.
- 9.2 Les Biens à livrer ne peuvent pas être emballés dans un emballage qui, selon l'état de la technique au moment de la livraison, est, ou est soupçonné d'être dommageable pour l'environnement ou qui, de toute autre manière, peut constituer une menace pour la sécurité, le bien-être ou la santé.

Article 10. Matériel

- 10.1 Sauf accord écrit exprès, le Fournisseur s'engage à fournir à ses propres frais toutes les machines, tous les instruments et matières premières nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.
- 10.2 Si Mileway met à disposition du Matériel afin de remplir les obligations du Fournisseur, ce Matériel reste la propriété de Mileway et ne peut être fourni à des tiers sans le consentement préalable de Mileway. En outre, le Matériel ne peut être utilisé que pour l'exécution des commandes de Mileway. Tout le Matériel doit (i) être marqué comme étant la propriété de Mileway, (ii) être conservé aux risques du Fournisseur, (iii) être conservé en bon état, (iv) être stocké dans un local séparé, (v) être remplacé par le Fournisseur à ses propres frais si nécessaire, (vi) faire l'objet d'un contrôle périodique des stocks par le Fournisseur, et (vii) être retourné immédiatement à la première demande de Mileway. L'accès au Matériel doit à tout moment être donné par le Fournisseur à Mileway ou à son représentant.
- 10.3 Le Matériel fourni par des tiers est soumis uniquement aux garanties accordées par ces tiers dans la mesure où elles sont applicables. Mileway n'est pas responsable de la solidité du Matériel. Si la responsabilité de Mileway est néanmoins engagée, elle sera en tout état de cause limitée à un montant maximum payé par la compagnie d'assurance de Mileway. Mileway n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, la perte de bénéfices, les économies manquées, la perte de données et les dommages dus à l'interruption des activités.
- 10.4 Par dérogation aux dispositions de l'article 7.6, au moment où le Matériel de Mileway est incorporé dans les biens du Fournisseur, il existe un nouveau bien dont Mileway est propriétaire dès l'incorporation.

Article 11. Garanties

- 11.1 Le Fournisseur déclare et garantit à Mileway que tous les Biens et/ou Services dans la mesure où ils sont applicables :
- conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, sont neufs et de bonne qualité et exempts de défauts de conception, de matériaux, de construction et de fabrication ;
 - sont strictement conformes aux spécifications et à toute autre exigence du Contrat ;
 - sont libres de tout privilège et de toute charge ;
 - sont conçus, fabriqués et fournis en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables (y compris le droit du travail et la sécurité des produits et, le cas échéant, les réglementations HSE) ; et
 - sont fournis et accompagnés de toutes les informations et instructions nécessaires à leur utilisation correcte et sûre.
- 11.2 Ces garanties ne sont pas exhaustives et ne sont pas réputées exclure les garanties accordées par la loi, les garanties standard du Fournisseur et/ou d'autres droits ou garanties revenant à Mileway. Ces garanties survivront à la livraison, l'inspection, l'acceptation ou au paiement des Biens et/ou Services.
- 11.3 Sans préjudice de tout autre droit découlant du Contrat ou de la loi, les garanties décrites à l'article 11.1 s'appliquent trente-six (36) mois après la date d'achèvement ou de la livraison conformément à l'article 6 ou pour toute autre période convenue dans le Contrat. Les Biens et/ou Services réparés ou remplacés pendant la période de garantie seront garantis pour le reste de la période de garantie de ces Biens et/ou Services.

Article 12. Inspection et contrôle

- 12.1 Mileway est habilitée à tout moment à inspecter (ou faire inspecter) le travail du Fournisseur et à inspecter (ou faire inspecter) les

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT MILEWAY FRANCE SAS

Biens et les articles, tels que, mais sans s'y limiter, tous les matériaux et équipements à utiliser par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat, tant pendant la production, le traitement et le stockage qu'après la livraison.

- 12.2 À la première demande de Mileway, le Fournisseur doit permettre à Mileway ou à son représentant d'accéder au lieu de production, de transformation ou de stockage. Le Fournisseur prête gratuitement son concours pour l'inspection et/ou le contrôle. Si une inspection et/ou un contrôle ne peut avoir lieu au moment prévu du fait du Fournisseur, ou si une inspection et/ou un contrôle doit être renouvelé, les frais qui en découlent pour Mileway sont à la charge du Fournisseur.
- 12.3 Si Mileway n'accepte pas les Biens et/ou Services, Mileway doit en informer le Fournisseur et l'article 13 s'applique. Dans les deux (2) semaines suivant cette notification, le Fournisseur doit récupérer les Biens à ses propres frais. Si le Fournisseur ne récupère pas les Biens dans ce délai de deux (2) semaines, Mileway peut faire livrer les Biens au Fournisseur aux frais de ce dernier ou détruire les Biens avec le consentement préalable du Fournisseur, sans préjudice de tout autre droit dont Mileway peut disposer en vertu du Contrat ou de la loi. Les Biens et/ou Services que Mileway n'a pas acceptés et que Mileway a déjà payés seront remboursés par le Fournisseur à Mileway et cette dernière n'aura aucune obligation de payer les Biens et/ou Services qu'elle n'a pas acceptés.
- 12.4 La (ré)inspection, le contrôle, l'examen et/ou les essais par ou au nom de Mileway ou le défaut de tels contrôles ou le paiement des Biens et/ou Services par Mileway ne constitue pas une acceptation des Biens et/ou Services. L'inspection ou l'acceptation ou le paiement des Biens et/ou Services par Mileway ne libère pas le Fournisseur de ses obligations, déclarations ou responsabilités et/ou garanties en vertu du Contrat.

Article 13. Non-conformité

- 13.1 Si les Biens et/ou Services sont défectueux, ne répondent pas aux Spécifications ou ne sont pas conformes aux exigences du Contrat, Mileway en informera le Fournisseur et Mileway pourra, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle dispose en vertu du Contrat ou de la loi, à son entière discrétion :
- exiger l'exécution par le Fournisseur ;
 - exiger la livraison de Biens et/ou de Services de remplacement ;
 - exiger du Fournisseur qu'il remédie à la non-conformité par une réparation ;
 - rompre unilatéralement le Contrat, sans indemnité à verser par Mileway au Fournisseur ; ou
 - réduire le prix dans la même proportion que la valeur des Biens et/ou Services effectivement livrés et/ou réalisés, même si cela conduit à un remboursement intégral du prix payé au Fournisseur.
- 13.2 Le Fournisseur assume tous les coûts de réparation, de remplacement et de transport des Biens et/ou Services non conformes et indemnise Mileway de tous les coûts et dépenses (y compris, sans limitation, les coûts d'inspection, de manutention et de stockage) raisonnablement encourus par Mileway à cet égard.

Article 14. Droits de propriété intellectuelle

- 14.1 Le Fournisseur garantit que les Biens et/ou Services n'enfreignent aucun droit de propriété intellectuelle et devra indemniser Mileway contre toute réclamation de tiers pour violation des droits de propriété intellectuelle de ce tiers.
- 14.2 Sauf accord écrit contraire des Parties, tous les droits de propriété intellectuelle nés ou générés dans le cadre de l'exécution du Contrat appartiennent exclusivement à Mileway. Mileway est le propriétaire unique et exclusif de ces droits pour le monde entier et pour la durée légale de leur protection et sans autre contrepartie que le prix tel que déterminé à l'article 4. Les droits de propriété intellectuelle incluent, sans s'y limiter, tous les droits d'auteur, les droits voisins, l'autorisation d'utiliser les droits de la personnalité que le Fournisseur consent par les présentes, les droits de marque, les droits de conception, les droits de base de données et les (revendications de) droits de brevet qui reposent sur les idées, les conceptions, les communications, les dessins, les images, les croquis, les recherches, les analyses, les matériaux, les données, les résultats, les conclusions et tous les autres objets et biens éligibles à la propriété intellectuelle (ci-après les « Eléments »), et tous les droits équivalents partout dans le monde.
- 14.3 Dans la mesure du nécessaire, le Fournisseur cède à Mileway l'intégralité des droits de propriété intellectuelle visés à l'article 14.2. Dans la mesure du nécessaire, le Fournisseur s'engage en outre à coopérer à la première demande de Mileway à toute action future visant à effectuer le transfert susmentionné. Au cas où le Fournisseur ne détiendrait pas ces droits, il s'efforcera de les faire transférer à Mileway. La présente cession couvre, notamment, l'ensemble des droits d'exploitation, de représentation, de reproduction et d'adaptation des Eléments, en tout ou en partie, sur tous supports, sous quelque format que ce soit et par tous moyens, connus ou inconnus à ce jour, en autant d'exemplaires que Mileway jugera approprié et pour tout but envisagé par Mileway et s'entend pour le monde entier et pour tout domaine et produira ses effets pendant toute la durée de protection des droits telle qu'elle ressort de la législation en vigueur, et notamment au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Ainsi, Mileway est libre d'utiliser, reproduire, traduire, adapter, distribuer, commercialiser, concéder ou communiquer au public les Eléments comme elle le souhaite.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT MILEWAY FRANCE SAS

14.4 Le Fournisseur doit veiller à ce que les contrats conclus avec les employés et les sous-traitants engagés par lui-même et d'autres parties contiennent des dispositions adéquates, afin que Mileway puisse se conformer aux dispositions du présent article 14.

Article 15. Modifications et travaux supplémentaires

- 15.1 Les travaux ou les éléments qui ne sont pas explicitement décrits dans le Contrat, mais qui font clairement partie des Services et/ou des Biens à fournir, sont réputés être couverts par le Contrat et ne feront pas l'objet de prix supplémentaire.
- 15.2 Le Fournisseur ne doit pas, sans le consentement écrit ou la demande écrite de Mileway, effectuer de changement ou d'ajout affectant les Biens et/ou Services, y compris les changements de processus ou de conception et les changements affectant les Spécifications, la performance, le respect de l'environnement, la durée de vie, la fiabilité ou la qualité des Biens et/ou Services.
- 15.3 Le Fournisseur est à tout moment tenu d'apporter ou de fournir à Mileway les modifications ou compléments sollicités par Mileway et techniquement possibles aux Biens et/ou Services convenus.
- 15.4 Si les Services à réaliser sont manifestement plus importants ou élargis en raison d'exigences supplémentaires ou d'idées modifiées de la part de Mileway ou en raison de changements dans les exigences légales relatives aux Biens et/ou Services à livrer, ceci représente des travaux supplémentaires qui donnent droit au paiement d'un prix supplémentaire comme indiqué à l'article 15.5. Les travaux supplémentaires ne comprennent pas les travaux supplémentaires ou les changements de perspectives que le Fournisseur aurait dû prévoir lors de la conclusion du Contrat. Si le Fournisseur est d'avis que des travaux supplémentaires sont nécessaires, il en informe Mileway par écrit dans les meilleurs délais.
- 15.5 Le Fournisseur ne commencera pas de travaux supplémentaires avant d'avoir été mandaté par écrit par Mileway. Afin d'obtenir une commande pour l'exécution de travaux supplémentaires, le Fournisseur doit soumettre une offre écrite concernant l'étendue des travaux supplémentaires prévus ainsi que la durée et les coûts associés. En ce qui concerne les travaux supplémentaires à effectuer par le Fournisseur, les dispositions du Contrat, y compris les tarifs et les éventuelles remises, s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la commande écrite supplémentaire. Dans son offre, le Fournisseur ne peut imposer des conditions financières supplémentaires ou plus onéreuses que celles auxquelles Mileway consent. Une commande de travaux supplémentaires sera exécutée conformément aux clauses du Contrat.
- 15.6 Mileway est en droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat si elle n'est pas en mesure d'effectuer les modifications ou ajouts souhaités à des conditions qui lui sont acceptables.

Article 16. Responsabilité

- 16.1 Le Fournisseur est responsable de tous les dommages qui peuvent survenir dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du Contrat.
- 16.2 Le Fournisseur indemnisera Mileway contre toutes les réclamations de tiers liées de quelque manière que ce soit à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, sauf si et dans la mesure où le Fournisseur prouve que la réclamation d'un tiers n'est en aucune manière liée à une quelconque circonstance relevant de la sphère de risque du Fournisseur.
- 16.3 Le Fournisseur est tenu de contracter une assurance adéquate pour couvrir les risques dans le cadre du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions de l'article 16.1. Le Fournisseur est tenu, à la première demande de Mileway, de permettre à Mileway d'examiner la police concernée.

Article 17. Confidentialité

- 17.1 Le Fournisseur veille à préserver la confidentialité de toutes les informations qu'il reçoit ou obtient de Mileway et dont il doit savoir qu'elles sont confidentielles ("Informations Confidentielles"). Le Fournisseur n'utilise pas les Informations Confidentielles à d'autres fins que l'exécution du présent Contrat. Le Fournisseur ne fournit pas d'Informations Confidentielles à un tiers et protège ces Informations Confidentielles avec un niveau de protection similaire à celui qu'il accorde à ses propres informations confidentielles, mais en tout état de cause avec le soin raisonnable que l'on peut attendre d'une entreprise avisée.

Article 18. Vie privée et protection des données à caractère personnel

- 18.1 Les parties conviennent qu'elles agissent chacune en tant que responsables indépendants du traitement des données à caractère personnel (par exemple, les données de contact) aux fins du présent Contrat. Dans le cas où le Fournisseur traite des données à caractère personnel pour le compte de Mileway, les Parties concluront un accord de traitement des données distinct conformément à l'article 28 du Règlement général sur la protection des données ((UE) 2016/679) (le « RGPD »).
- 18.2 Le Fournisseur garantit qu'il se comportera à tout moment conformément aux réglementations applicables en matière de protection des données, y compris le RGPD, lorsqu'il reçoit des données de Mileway ou collecte des données indépendamment de Mileway concernant ses employés ou sous-traitants.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT MILEWAY FRANCE SAS

18.3 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur vérifiera s'il a encore une base pour traiter les données à caractère personnel liées au présent Contrat et les détruira si nécessaire, à moins qu'il ne dispose d'une base pour conserver les données à caractère personnel.

Article 19. Résiliation

19.1 Mileway peut à tout moment résilier le Contrat avec effet immédiat moyennant avis écrit au Fournisseur, sans aucune responsabilité envers ce dernier ni aucun indemnité, par dérogation à l'article 1794 du Code civil s'agissant des Contrats portant sur des travaux.

19.2 Les obligations qui, de par leur nature, sont destinées à perdurer même après la résiliation du Contrat restent alors en vigueur.

Article 20. Non-concurrence et non-recrutement

20.1 Le Fournisseur ne peut :

- a. pendant un (1) an après la conclusion du Contrat, recruter des employés de Mileway ou leur faire effectuer d'autres travaux; et
- b. pendant un (1) an après la conclusion du Contrat, approcher directement les parties contractantes de Mileway et/ou les persuader de résilier leur contrat avec Mileway et/ou de ne pas le maintenir;

le tout sous réserve d'un consentement écrit préalable de Mileway.

Article 21. Transfert et recours à des tiers

21.1 Le Fournisseur n'est pas autorisé à transférer ses droits et obligations en vertu d'un Contrat à des tiers sans le consentement écrit préalable de Mileway conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil. Cette clause exclut également tout nantissement juridiquement valable de la ou des créances sous-jacentes au Contrat.

21.2 Sans le consentement écrit préalable de Mileway, le Fournisseur n'est pas autorisé à impliquer des tiers, y compris mais non limité à des sous-traitants, dans l'exécution du Contrat. Le Fournisseur s'engage à imposer les présentes Conditions à tous les tiers qu'il engage. Indépendamment du consentement écrit de Mileway pour le recours à des tiers, le Fournisseur reste entièrement responsable de la bonne exécution du Contrat.

21.3 La sous-traitance totale du Contrat est interdite. Le Fournisseur pourra sous-traiter une partie de sa mission à la condition d'avoir préalablement obtenu l'accord de Mileway. Le Fournisseur veillera à respecter la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance lorsqu'elle est applicable. A ce titre, le Fournisseur doit (i) présenter à Mileway pour agrément le/les sous-traitants qui pourraient être amenés à réaliser tout ou partie des Services et (ii) consentir au profit du sous-traitant, et en justifier à Mileway préalablement à la conclusion de tout contrat de sous-traitance, une caution bancaire, le tout sans que Mileway ne puisse jamais être tenu au-delà du prix.

Article 22. Droit applicable ; tribunal compétent

22.1 Tous les Contrats conclus avec Mileway, dont les présentes Conditions qui en constituent une partie ou la totalité, sont soumis au droit français.

22.2 L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (« Convention de Vienne ») est expressément exclue par les Parties.

22.3 Les litiges relatifs à la négociation, la conclusion, l'interprétation, l'exécution et la résiliation des Contrats et des relations commerciales entre les Parties seront exclusivement portés devant les juridictions compétentes de Paris.